

# **AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE**

# **ARRETE N° DIR-I-2023-088**

# PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET DE DECOUVERTE SUR LA COULEE 2007

Nom du projet : PNRUN – Travaux de réalisation de dispositifs d'accueil et de découverte

sur la coulée 2007 - Département de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/073

**Pétitionnaire :** Département de La Réunion, représenté par M. Cyrille Melchior **Adresse du pétitionnaire :** 2 Rue de la source - 97488 - Saint-Denis Cedex

Localisation: Coulée 2007 - Abords de la RN5 - Secteur Grand Brûlé - Commune de

Saint-Philippe

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR/I/2021/156 le 02/06/2021 par le directeur du Parc national concernant la réalisation de dispositifs d'accueil et de découverte sur la coulée 2007, au secteur du Grand Brûlé, pour le compte du Département de La Réunion ;

**Vu** la demande d'autorisation formulée par le Département de La Réunion, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 30/03/2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/073 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la réalisation de dispositifs d'accueil et de découverte de la coulée 2007 au secteur dit du Grand Brûlé;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, au Grand Brûlé – commune de Saint-Philippe, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le Plan d'Interprétation et d'Aménagement pour l'accueil du public réalisé par le Département de La Réunion, en collaboration avec le Parc national et l'Office National des Forêts ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion a contribué à la définition et au pilotage du projet en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

Considérant que les mesures prévues dans le projet permettent d'éviter les impacts des travaux sur les individus de l'espèce protégée Spermacoce flagelliformis et qu'en conséquence le projet





n'est pas soumis à une procédure de demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet dans les délais prévus initialement ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'autorisation demandée ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

#### **AUTORISE**

### Article 1: Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2021/156 est ainsi modifié :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2024.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2021/156 demeure applicable.

#### **Article 2: Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer le Parc national (secteur sud : <a href="mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr">gestion-s@reunion-parcnational.fr</a>) du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.
- II. Le Département de La Réunion doit s'assurer que les services du Parc National soient présents lors de la réunion de démarrage du chantier. L'invitation doit être envoyée au Parc national au minimum 15 jours avant la date de la réunion.
- III. Les places de stockage des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Le plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- IV. Avant toute intervention sur site, une réunion doit être organisée en présence des services du Parc national, des entreprises de travaux et du maître d'œuvre afin de marquer les stations de Spermacoce flagelliformis identifiées et de sensibiliser les intervenants sur l'importance de la préservation de cette espèce.
- V. Lors de la réunion préalable, un rayon d'évitement autour des stations identifiées de Spermacoce flagelliformis doit être matérialisé à l'aide de piquets colorés et de grillages avertisseurs. Le pétitionnaire doit veiller au maintien de ce dispositif pendant toute la durée du chantier.
- VI. Aucun prélèvement de roches ne doit être réalisé à l'intérieur des rayons d'évitement où se développent les individus de *Spermacoce flagelliformis*.



- VII. Les bornes RDL-INFG-01, rappelant l'arrêté préfectoral portant interdiction de marcher sur les coulées en dehors des espaces dédiés en raison du danger potentiel, doivent être complétées par des précisions sur la présence d'espèces rares à ne pas piétiner.
- VIII. Les roches utilisées dans le cadre du projet doivent provenir uniquement de prélèvements réalisés sur site sans le dénaturer et sans excavation.
  - IX. Les plots de scellement en béton des mobiliers signalétiques doivent être invisibles.
  - X. Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes. Les matériaux exogènes utilisés doivent être dépourvus de germes ou de graines d'espèces végétales.
- XI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Pour rappel, le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- XII. Les déchets de chantiers doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel. Ils seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIV. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

#### Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente





autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 6 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

2 5 AVR. 2023

Diffusion:

- ONF

Secteur Sud





